

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4574)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 356

présenté par

M. Le Fur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa du J du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, après la première occurrence du mot : « covid-19 », sont insérés les mots : « et notamment, les tests PCR, les tests antigéniques et les autotests réalisés devant un pharmacien ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à faciliter la vie des personnes non-vaccinées pour des raisons médicales ou autres afin de leur permettre de présenter les résultats d'un autotest réalisé devant un pharmacien ou lui donnant la valeur d'un passe sanitaire valable trois jours à compter des résultats.